

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE CONCERNANT LE SECTEUR DES TRANSPORTS AU GABON

18 juillet 2014

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN décide de ne pas poursuivre le traitement de cette saisine

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 14 avril 2014 par trois organisations non gouvernementales gabonaises, « TIME », « SOS Consommateurs » et « Association Jeunesse Sans Frontières » et leur avocat d'une saisine qui vise les activités d'une entreprise multinationale française et d'entreprises gabonaises qui lui sont liées du secteur du transport afin « d'interpeller l'OCDE par le biais de son PCN France à l'effet de dénoncer les pratiques » de cette multinationale française.

La saisine ne précise pas clairement quels Principes directeurs sont visés mais elle fait référence au chapitre X relatif à la concurrence dont elle cite des extraits de l'article 1. Les plaignants estiment que « *les activités [des entreprises] sont aux antipodes des Principes directeurs quant à la gouvernance des entreprises, en matière de concurrence* ».

Chapitre X-1 : « les entreprises devraient mener leurs activités d'une manière compatible avec tous les textes réglementaires applicables, en prenant en compte le droit de la concurrence de tous les pays dans lesquels leurs activités risquent d'avoir des effets anticoncurrentiels ».

Chapitre X-2. « les entreprises devraient s'abstenir de conclure ou d'exécuter des accords contraires à la concurrence, notamment des accords visant à fixer des prix, procéder à des soumissions concertées, établir des limitations ou des quotas de production, se partager ou diviser les marchés en se répartissant des clients, des fournisseurs, des zones géographiques ou des lignes d'activités ».

1. Procédure suivie par le Point de contact national :

Le 29 avril 2014, le PCN a accusé réception de la saisine et a informé les plaignants des différentes étapes de la procédure (réception, analyse de la recevabilité, évaluation initiale, puis traitement de la circonstance spécifique le cas échéant, enfin publication d'un communiqué) et des délais d'analyse de la recevabilité (3 mois¹) et de traitement de la saisine (un an).

Le PCN a procédé à l'analyse de la recevabilité et à l'évaluation initiale de la saisine. Le 19 mai 2014, il a informé les plaignants de la non-recevabilité formelle de la saisine et leur a proposé de la reformuler. Le PCN n'a pas reçu d'éléments complémentaires de la part des plaignants. Au cours de sa réunion du 10 juin 2014, le PCN a finalisé l'évaluation initiale et définitivement statué sur la non-recevabilité de cette saisine, qu'il a donc rejetée. Les plaignants en ont été informés ainsi que l'entreprise, qui a reçu une copie du dossier.

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, le présent communiqué présente les questions soulevées par la saisine et indique les motifs de la décision du PCN sans mentionner l'identité de (des) l'entreprise(s) visées. Les parties en ont eu connaissance avant sa publication.

¹ Article 26 : *Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.*

2. Contenu de la circonstance spécifique

La saisine dénonce « *la constitution d'un monopole* » par une entreprise multinationale française « *en violation des lois gabonaises* ». Elle se fonde sur un contrat octroyé par l'administration gabonaise en 2007, qu'elle estime illégal au regard du droit gabonais. La saisine dénonce des pratiques anti-concurrentielles (« maîtrise des prix », « abus de situation monopolistique ») ainsi que « le dysfonctionnement des mécanismes » de fixation de prix et de la concurrence au Gabon et dans la sous-région (CEMAC). Elle en déduit un appauvrissement des populations et un retard de développement des infrastructures, sans se référer aux Principes directeurs.

3. Analyse de la recevabilité de la saisine et motifs de la décision du PCN

L'évaluation initiale d'une circonstance spécifique recouvre quatre questions : Les critères formels de recevabilité sont-ils remplis (article 16) ? La saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs (article 22) ? La saisine est-elle recevable par rapport aux critères de l'article 23 ? Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend (art 25) ?

Critères de recevabilité prévus par le règlement intérieur du PCN français ²

Art 16. *La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.*

Art. 21. *La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.*

Art 22. *Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.*

Art 23. *Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte: de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international.*

Art 24. *Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus. [article inopérant pour cette saisine]*

Art 25. *Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.*

3.1. Les critères formels de recevabilité ne sont pas remplis (article 16)

Deux critères ont particulièrement retenu l'attention du PCN : l'identité de l'entreprise et le détail des faits qui lui sont reprochés.

La saisine évoque une multinationale française, l'une de ses entités domiciliée en France ainsi que des filiales et des entreprises partenaires gabonaises. Cependant, elle **n'identifie par clairement quelle est l'entreprise visée** ni quelles sont les entreprises visées.

D'autre part, **la saisine n'est pas suffisamment détaillée et n'apporte pas d'élément étayant les faits dénoncés**. En appui de la lettre de saisine, le dossier est constitué d'articles anciens et très généraux provenant souvent de sites internet. Ces articles ne traitent pas du Gabon, ni du secteur concerné, ni de l'activité des

² Accessible sur le site internet du PCN : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399333>

entreprises visées, et ne décrivent pas les faits évoqués dans la lettre de saisine. L'activité des entreprises visées ainsi que les faits qui leur sont reprochés ne sont ni documentés, ni a fortiori démontrés. Les plaignants ont également fourni certaines bases légales gabonaises (lois, constitution, décrets) évoquées par la saisine. En revanche, le dossier ne comporte pas d'élément illustrant l'existence supposée d'un monopole, de pratiques commerciales anti-concurrentielles ni un retard d'investissement. Le contrat sur lequel repose la saisine n'est pas joint au dossier. En outre, le PCN constate que les allégations de la saisine sont en partie contredites par des informations publiques sur la structure commerciale du secteur concerné. Enfin, le dossier n'apporte aucun élément d'information sur la pauvreté au Gabon et son lien supposé avec les entreprises. Certaines pièces du dossier atténuent d'ailleurs l'affirmation des plaignants, en expliquant que le développement dudit secteur contribue au développement des pays africains, même en présence d'un nombre restreint d'opérateurs.

Il apparaît donc que la saisine n'est pas recevable car elle ne précise pas clairement quelle est (sont) l'entreprise visée (les entreprises visées) et car elle n'apporte pas d'éléments tangibles sur la base desquels poursuivre le traitement du dossier, dont l'argumentaire est contredit par la situation du secteur. Le PCN a informé les plaignants le 19 mai 2014 (cf. ci-dessus) en leur indiquant les difficultés de conformité avec les autres critères de recevabilité et en les invitant à reformuler le dossier. Faute de complément, en application de l'article 21 du règlement intérieur, la saisine n'est pas recevable.

3.2. Plusieurs autres critères de recevabilité ne sont pas remplis (art. 22, 23 et 25).

Au-delà du constat de la non-recevabilité formelle de la saisine, le PCN a analysé les autres critères de recevabilité afin de compléter l'évaluation initiale.

- ***Article 22 : La saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs ?***

La saisine ne décrit pas le secteur d'activité concerné au Gabon. Elle méconnaît des faits publics qui contredisent son argumentaire. Elle n'apporte aucune preuve des pratiques anti-concurrentielles qu'elle dénonce ni de leur illégalité au regard du droit gabonais de la concurrence. Ces éléments soulèvent des doutes réels sur la bonne foi de la saisine. Par ailleurs, le PCN estime que la question posée est avant tout en rapport avec la réglementation nationale de la concurrence. Le lien entre les faits évoqués par la saisine et les Principes directeurs n'est pas établi faute d'éléments de preuve sur leur illégalité au regard du droit local. **Dès lors, les critères de recevabilité de l'article 22 ne sont pas remplis.**

- ***La saisine est-elle recevable au regard des critères de l'article 23 ?***

Le PCN ne dispose pas d'informations suffisantes concernant les plaignants, leur avocat et les entreprises visées. Il ne peut pas se prononcer sur les intérêts des parties, point essentiels dans les saisines traitant de concurrence. Ensuite, les pièces constitutives du dossier ne sont ni significatives ni suffisantes pour étoffer les allégations des plaignants (cf. ci-dessus), de telle sorte que le PCN ne peut pas initier le traitement du dossier. Par ailleurs, le lien entre l'activité(s) de(s) l'entreprise(s) visée(s) et les questions soulevées par la saisine n'est pas clairement établi (cf. ci-dessus). Enfin, le recours aux procédures nationales ou régionales semble plus approprié pour trancher des questions relatives au droit de la concurrence gabonais. D'ailleurs, des questions similaires ont été traitées au Gabon ou dans d'autres pays par les autorités judiciaires ou administratives nationales, régionales ou internationales compétentes. Les PCN ne sont pas les instances compétentes pour statuer sur ces types de questions de concurrence et ils ne sont pas non plus fondés à prononcer l'illégalité d'actes ou d'activités au regard du droit local. **Dès lors, les critères de l'article 23 ne sont pas remplis.**

- ***Article 25 : Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?***

Le PCN français est particulièrement attaché à l'objectif de sa mission principale, fixée par l'OCDE, qui est de contribuer à la remédiation des différends en proposant ses bons offices. Or, dans cette circonstance spécifique, les plaignants ne font pas appel à ses bons offices, ce qui réduit sa capacité d'intervention. **Dès lors, en application de l'article 25, le PCN décide de ne pas poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.**

3. Conclusion : l'évaluation initiale de la saisine est négative (art. 18, art 20).

L'évaluation de la recevabilité et l'évaluation initiale d'une saisine

Art. 18. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.

Art. 20. S'il décide que la question ne mérite pas d'être approfondie, le PCN informe les parties des motifs de sa décision et publie un communiqué. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de cette saisine, le PCN a procédé à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritaient d'être approfondies. Le PCN constate la non-recevabilité de la saisine. Il estime que les questions soulevées ne méritent pas d'être approfondies. Certaines questions relèvent d'ailleurs des autorités nationales et / ou régionales compétentes en matière de droit de la concurrence. Les plaignants ne sollicitent pas ses bons offices.

Le 10 juin 2014, le PCN a donc clôturé ce dossier et rejeté la saisine qui ne remplit pas les critères de recevabilité fixés par son règlement intérieur. Il a informé les parties des motifs de sa décision et leur a transmis le projet de communiqué.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE